



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



MEMORANDUM REGIONAL ET COMMUNAUTAIRE

DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

2004

MEMORANDUM REGIONAL ET COMMUNAUTAIRE

DES CPAS 2004

PLAN

INTRODUCTION

PREAMBULE

AU NIVEAU REGIONAL

1. Financement des CPAS
2. Personnel du CPAS
 - A. Formation*
 - B. Représentation des employeurs*
 - C. Professionnalisation du secteur*
3. Insertion sociale et professionnelle
4. Services aux personnes âgées et aux familles
 - A. Services à domicile*
 - B. Services résidentiels*
5. Logement: outil d'inclusion sociale
6. Médiation de dettes
7. Receveurs régionaux
8. Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne

AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Aide à la jeunesse - CPAS et SAJ - Tutelle des mineurs

MEMORANDUM REGIONAL ET COMMUNAUTAIRE

DES CPAS 2004

La Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est l'organe représentatif des CPAS.

Notre association représente et défend les intérêts de l'ensemble des CPAS de Wallonie auprès des différentes instances politiques du pays et notamment des gouvernements fédéral, communautaire et régional.

A la veille d'une nouvelle législature régionale et communautaire, il nous paraît important d'adresser aux nouveaux responsables les revendications de notre secteur.

Ce mémorandum, nous le voulons également comme une contribution des CPAS au dialogue permanent entre les plus démunis, les associations, les autorités politiques et les services sociaux publics dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Au cours de l'année où les CPAS deviennent les centres publics *d'action* sociale (depuis le 1^{er} février 2004), il est impératif de leur permettre de développer une action de première ligne qui soit dynamique, qualitative et ouverte à tous.

PREAMBULE

Les centres publics d'action sociale ont une mission essentielle à jouer dans la lutte contre la pauvreté.

L'augmentation des phénomènes d'exclusion sociale place les CPAS au cœur des politiques sociales locales.

Pour mener à bien les missions de plus en plus multiples, il nous paraît essentiel de respecter scrupuleusement les *règles de principes* suivantes et ce, quel que soit le niveau de pouvoir qui sollicite le CPAS.

1- Aucune mission nouvelle ou complémentaire ne peut s'envisager sans un financement nouveau et idoine.

2- Aucun transfert de tâche n'est acceptable si celui-ci ne connaît pas une relation immédiate avec la mission générale des CPAS qui est d'assurer la dignité humaine.

3- Aucune disposition ne peut être prise sans concertation préalable avec les représentants des CPAS. Pour une collaboration en amont et en aval des décisions, tout niveau de pouvoir doit

bénéficiaire de l'expertise des acteurs de terrain, ainsi prendre des décisions éclairées et prévenir les difficultés de mise en œuvre.

4- Tout changement législatif ou réglementaire doit être élaboré dans un souci de simplification administrative, tant au niveau de l'octroi de subsides qu'en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de ceux-ci. Par des mécanismes simples (p.e. certification du receveur), les compétences et attributions de chacun sont respectées tout en allégeant la charge administrative de tous.

De plus, le CPAS est attaché à certains principes fondamentaux car il occupe dans l'espace communal une place un peu à part.

Même si le personnel du CPAS bénéficie des mêmes statuts administratifs et pécuniaires que le personnel de la commune, le CPAS est un véritable service communal auquel une autonomie juridique et fonctionnelle est octroyée.

Il est chargé de missions légales qui imposent cette autonomie.

Il doit assurer à toute personne une aide palliative, curative mais aussi préventive pour permettre à chacun de vivre conformément à la dignité humaine.

Cette autonomie de décision est indispensable à l'action menée par les CPAS; elle doit être maintenue et renforcée.

La spécificité du CPAS se traduit également par un mode de fonctionnement particulier. Le CPAS a son propre conseil de l'aide sociale. Ses membres sont élus par le conseil communal.

Ce mode de désignation a pour but de concilier deux impératifs fondamentaux:

- assurer une représentation démocratique;
- éviter une dérive des débats des conseils.

L'aide sociale individuelle se doit d'être préservée de toute forme de clientélisme, mais l'électeur doit, en étant informé, pouvoir sanctionner le(s) groupe(s) qui a (ont) présenté la liste majoritaire au CPAS.

L'élection au deuxième degré des conseillers de l'aide sociale donne aux CPAS une véritable ouverture démocratique, sans faire du droit à la dignité humaine un enjeu partisan. Les liens avec le conseil communal permettent la prise de connaissance des options politiques, matérialisées par le budget.

Institution autonome, le CPAS inscrit résolument son action dans sa commune; il existe déjà une série de mécanismes institutionnels qui permettent le dialogue CPAS-commune:

- la concertation entre la commune et le CPAS a lieu au moins tous les trois mois; rien n'empêche en sus de ce mécanisme d'organiser annuellement, via ce comité de concertation, une réunion conjointe du conseil de l'aide sociale et du conseil communal; voire du Comité spécial du Service social et de la Commission communale des Affaires sociales;
- le président assiste actuellement, avec voix consultative, aux réunions du collège des bourgmestres et échevins à sa demande ou à l'invitation du bourgmestre pour les points qui le concernent. Nous pensons qu'une présence systématique serait un point important pour la cohésion de la politique des deux institutions. A cette fin, il faut que le président reçoive - élément auquel il faut être attentif - l'ordre du jour des réunions du collège;

- le bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du conseil de l'aide sociale;
- les budgets du CPAS sont commentés par le président du CPAS au conseil communal; ce même dispositif pourrait être organisé lors de la présentation du compte au conseil communal.

Si l'on veut améliorer les liens entre le CPAS et la commune, il faut utiliser à bon escient les mécanismes institutionnels existants.

Proche des gens, des citoyens les plus démunis, le CPAS se doit d'être ouvert sur l'extérieur tout en préservant une confidentialité stricte de ses débats.

C'est la raison pour laquelle le huis clos et la confidentialité des débats sont et doivent rester garantis au conseil de l'aide sociale. Par ailleurs, cette règle devrait s'appliquer dans les institutions publiques à toute réunion à caractère social (comité d'attribution des logements sociaux, par ex.).

Cette mesure permet d'éviter toute surenchère publique en une matière au sujet de laquelle il est possible de parvenir à une grande convergence de points de vue.

Cela ne doit toutefois pas empêcher le CPAS de donner à son action le plus grand rayonnement possible.

Le CPAS doit veiller à informer le plus largement possible la population sur ses services.

Le conseil communal doit rester un lieu de discussions publiques sur l'action menée par le CPAS.

Le huis clos des réunions doit être préservé, ceci n'empêchant nullement le CPAS de s'ouvrir vers l'extérieur.

AU NIVEAU REGIONAL

1. FINANCEMENT DES CPAS

Un fonctionnement efficace des CPAS sous-tend inévitablement un financement adéquat.

Sous la précédente législature, l'Etat a consenti des efforts financiers appréciables en faveur des CPAS; à titre d'exemple, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale qui accorde un premier subsidie pour le personnel et la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance énergétique qui couvre tant des frais d'aide sociale que de personnel.

Même si quelques améliorations ont vu le jour au niveau régional, globalement, la situation s'est dégradée.

En effet, 5 % du Fonds des communes sont affectés au Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS) soit 42,600 millions d'euros affectés aux CPAS wallons en 2003 et 43,220 millions d'euros en 2004.

Tel qu'en atteste le tableau suivant, les besoins sociaux croissent, le nombre de travailleurs sociaux au sein des CPAS augmente, alors que le Fonds spécial de l'aide sociale stagne.

FSAS en euros (hors coordination sociale)			
Année	Montant total	Nombre travailleurs sociaux	Subsides/ travailleur social
1995	6.586.972 euros	552	11.932 euros
2000	7.075.612 euros	776	9.118 euros
2003	7.597.352 euros	993	7.650 euros

Entre 1995 et 2003, le F.S.A.S. a augmenté de 15 %, le nombre de travailleurs sociaux de 80 % et le subsidie par travailleur social a lui diminué de 36 % passant de 11.932 euros par agent à 7.650 euros.

Dans l'avenir, l'écart ne fera que s'accroître puisque le nombre de travailleurs sociaux ne diminuera certainement pas et que les rémunérations croissent en fonction de l'ancienneté des agents et la mise en œuvre généralisée de la révision générale des barèmes (RGB).

Un assistant social contractuel ayant 10 ans d'ancienneté a coûté 30.252,13 euros en 2003.

Rappelons que la Région wallonne apporte un soutien aux services sociaux privés permettant l'octroi d'une subvention de 21.565,50 euros par professionnel qualifié travaillant à temps plein, majorée d'une subvention de fonctionnement de 3.123,27 euros par professionnel d'une mutualité et de 5.113 euros par professionnel d'une asbl.

On constate des incohérences au niveau des critères de répartition: le Fonds des communes est basé notamment sur le nombre des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale alors que le FSAS est basé notamment sur le nombre d'"articles 60": les efforts de l'un pénalisent l'autre ...

Mais aucune modification des critères de répartition ne peut s'envisager sans la collaboration des CPAS et une projection des conséquences d'une éventuelle réforme de ceux-ci.

De plus, bien que légitime vu l'état des finances communales, les villes et communes ont bénéficié d'interventions complémentaires qui échappent au Fonds des communes: Plan Tonus, par exemple. Dès lors, c'est la dotation même du FSAS qui s'en trouve pénalisée.

Avec une globalisation des interventions régionales en faveur des pouvoirs locaux, on assurerait un financement des CPAS au travers du FSAS. In fine, c'est au niveau de la solidarité régionale que l'on pourrait alléger pour chaque commune la dotation au CPAS.

Propositions de la Fédération des CPAS

- Octroyer aux CPAS une dotation complémentaire du Fonds spécial de l'aide sociale pour porter au strict minimum l'intervention régionale en faveur des CPAS par travailleur social statutaire à minimum 14.873,36 euros (600.000 BEF) et par contractuel à 12.394,68 euros (500.000 BEF). Cela en adoptant une norme de travailleurs sociaux par habitant et/ou en fonction de critères sociaux objectifs (revenu moyen par habitant, nombre de chômeurs, nombre de bénéficiaires du DIS). En outre, il faut veiller à maintenir l'équité minimale, en alignant le montant octroyé par la Région sur celui qui est octroyé aux centres privés de service social.

- Veiller à la cohérence des critères de répartition.

- Globaliser les interventions régionales en faveur des pouvoirs locaux pour ne pas évincer le FSAS et permettre ainsi de réduire in fine la dotation des communes à leur CPAS.

2. PERSONNEL DU CPAS

A. Formation

La révision générale des barèmes a mis la formation du personnel au rang de ses priorités pour favoriser la mobilité du personnel.

Pour permettre aux administrations locales de s'adapter aux évolutions de la société et à ses missions nouvelles, il est indispensable de donner au personnel des formations adéquates.

Il nous paraît indispensable dans ce contexte:

- que la Région wallonne finance des plans de formations pour le personnel des CPAS sur le même schéma que ce qui a été développé pour le personnel des communes;

- que le Centre de Formation de la Fédération des CPAS se voie garantir une récurrence dans les moyens qui lui sont octroyés par le Gouvernement wallon.

B. Représentation des employeurs

Le système de concertation sociale belge nécessite qu'un dialogue et une concertation paritaire puissent s'engager entre les représentants du personnel et les représentants des employeurs.

Les communes et les CPAS entendent donc être associés, aussi bien au niveau fédéral que wallon, aux négociations préalables à la signature de toute convention qui vise le personnel des pouvoirs locaux.

Les pouvoirs locaux doivent, par l'intermédiaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Fédération des CPAS et cela selon des modalités à convenir, être associés aux négociations syndicales régionales et fédérales.

C. Professionnalisation du secteur

L'activité sans cesse croissante des CPAS nécessite un renforcement des normes de personnel. Actuellement, certains services sociaux n'ont même pas un travailleur social à temps plein.

Le poids des dépenses de personnel doit retenir particulièrement l'attention car il représente la moitié des dépenses ordinaires des CPAS. Certaines modifications du statut du personnel sont effectuées sans que l'on soit suffisamment attentif au fait que le personnel communal et le personnel du CPAS ont le même statut. Par ailleurs, on ne peut que déplorer la diminution du volume du personnel statutaire par rapport à l'emploi total (passant de 31,50 % en 1999 à 29,50 % en 2002).

Nous demandons:

- que soit pris en charge, via le FSAS, le coût d'un équivalent temps plein de façon à garantir progressivement que chaque service social dispose au moins d'un assistant social plein temps;

- que les conséquences du statut du personnel communal soient dûment prises en compte avec leur incidence pécuniaire pour le personnel du CPAS;

- que les autorités subsidiantes financent à due concurrence les conséquences financières de leurs décisions et accroissent, par ailleurs, leur part de la prise en charge des dépenses de personnel, afin de veiller au maintien de l'emploi statutaire.

3. INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Les autorités politiques ont mis en avant, à juste titre, ces dernières années l'insertion socio-professionnelle comme un des moteurs de la lutte contre l'exclusion. Cependant, nous ne pouvons que regretter que cette mise en évidence de la mission d'insertion ne soit pas suffisamment suivie de moyens financiers. Or, cette mission - qui est devenue mission légale - demande énormément de moyens humains et financiers. Cela d'autant plus que l'on se rend compte du fait que l'insertion professionnelle ne peut se réaliser qu'avec son corollaire qu'est l'insertion sociale.

Celle-ci est trop peu prise en compte par les pouvoirs subsidiantes, sans doute en raison d'une prise de conscience encore insuffisante de la spécificité de nos publics et de leurs caractéristiques propres (qui les distinguent de celles des chômeurs), marquées du sceau de la plus grande précarité.

Par ailleurs, les subsides wallons ne sont pas indexés. Or, les dépenses en insertion sont sans cesse croissantes.

Ajoutons qu'une récente étude scientifique de la Fédération¹ montre l'efficacité des politiques d'insertion socio-professionnelle menées par les CPAS. Nous pouvons ainsi avancer que 42 % des personnes engagées par le biais de l'article 60, par. 7, obtiennent un statut de travailleur après leur engagement en "article 60, par. 7". Le chiffre est de 68 % lorsque l'on parle des personnes qui ont bénéficié d'un "article 61". La politique des CPAS, quoi qu'en pensent certains, ne se résume pas à de l'occupationnel, elle a un véritable impact socio-professionnel. Un travail en profondeur, très peu valorisé, est mené et porte véritablement ses fruits.

Il nous semble dès lors important et urgent que le Gouvernement soutienne la politique des CPAS par des aides financières adéquates.

On demande de plus en plus aux CPAS de cibler leur politique sur les jeunes (18-25 ans), public avec lequel il est assez difficile de travailler. On constate en effet que le public le plus "facile" se situe au-delà des 30 ans. Dès lors, les CPAS doivent redoubler d'énergie et d'outils pour réaliser leur mission. Nous constatons que ni le Fonds social européen (FSE), ni la Région wallonne, contrairement au pouvoir fédéral, ne soutiennent financièrement l'accompagnement de ce public-cible dans la mise à l'emploi. D'autre part, nous constatons des programmes de remise à l'emploi d'une grande lourdeur administrative.

Nous regrettons en outre que les programmes de remise à l'emploi ne soient pas ouverts à tous les bénéficiaires.

Dans le cas des Programmes de transition professionnelle (PTP), nous déplorons par exemple que l'intervention financière ne soit pas remise à l'employeur, comme c'est le cas pour les autres mesures d'activation. Dès lors, on oblige les travailleurs à retourner au CPAS pour obtenir une partie de leur salaire.

Les passerelles avec le Forem ne sont pas assez balisées et la prise en compte des particularités des publics respectifs – et donc de la nécessaire adaptation des outils et des phases d'insertions mis en place pour chaque catégorie – n'est pas encore généralisée. Les stages en entreprises ne sont dès lors le plus souvent possibles qu'au cas par cas en passant par le Forem.

Afin d'augmenter les possibilités de mises à l'emploi, il faut améliorer et développer les possibilités de collaborations entre le CPAS et la commune notamment.

L'organe de représentation des CPAS au niveau de l'insertion professionnelle doit bénéficier d'un soutien financier récurrent afin d'aider les CPAS à mieux remplir encore leurs multiples missions.

Il est nécessaire de:

- assurer un financement suffisant pour les services d'insertion sociale;

- prévoir un financement des dispositifs d'évaluation et d'orientation;

- maintenir un financement suffisant pour le subside "article 60, par. 7, et 61". Celui-ci, de 223 euros/mois minimum, doit être indexé;

¹ Cette étude sera disponible sur le site de la Fédération www.uvcw.be/cpas

- reconduire le FSE, notamment en faveur des actions d'insertion professionnelle et sociale développées par les CPAS, tout en allégeant substantiellement le volet administratif de ces dossiers;
- permettre l'accès des personnes sortant d'un contrat en "article 60, par. 7" à tous les dispositifs de remise à l'emploi;
- poursuivre les efforts faits dans l'uniformisation et la simplification des programmes de remise à l'emploi;
- effectuer le paiement de l'activation en PTP en faveur de l'employeur et non plus du travailleur;
- finaliser une convention-cadre entre les CPAS et le Forem;
- développer des partenariats locaux avec les services de placement du Forem;
- assurer une reconnaissance des CPAS comme opérateurs de formation et donc une possibilité d'organiser, de manière structurée, des stages en entreprises;
- prévoir l'obligation pour les communes et les CPAS de négocier ensemble au sein du comité de concertation des objectifs prioritaires d'intégration de public aidé par le CPAS pour des postes de travail, notamment les APE;
- assurer le Service Insertion professionnelle de la Fédération des CPAS d'une récurrence des subventions régionales.

4. SERVICES AUX PERSONNES AGEES ET AUX FAMILLES

A. Services à domicile

Le maintien à domicile a été encouragé afin de limiter la prise en charge en institutions (hôpitaux, MR, MRS, etc.). Il répond au souhait des personnes de vivre à domicile.

Il connaît des évolutions profondes et durables: vieillissement de la population; fragilisation sociale et financière des publics aidés, développement de l'accompagnement en fin de vie.

L'aide à domicile est aussi un instrument de politique préventive qui permet d'éviter l'aggravation d'un problème individuel ou familial. A ce titre, elle contribue à l'autonomie et à l'intégration des personnes et constitue une source d'économie à long terme.

C'est vrai pour l'aide aux personnes âgées. Ce l'est également pour l'aide à ceux qui connaissent un problème lié à la drogue, à l'analphabétisme, à des carences scolaires, etc.

Afin de répondre aux demandes d'aide à domicile, les CPAS développent divers services: aide aux familles et aux personnes âgées, aides ménagères, gardes-malades, repas à domicile, bricolage, entretien des espaces verts, etc.

Services d'aide aux familles

- La réponse aux demandes n'est possible que si la viabilité financière des services est assurée. La Région a décidé la révision générale des barèmes et les services publics doivent y faire face avec un personnel à ancienneté élevée. Un effort significatif et bienvenu a été réalisé par le précédent Gouvernement pour tenir compte de ces charges spécifiques. Leur couverture n'est cependant pas encore assurée, en particulier celle liée à l'évolution de carrière.

- Alors que le maintien à domicile s'inscrit dans la durée, la législation actuelle requiert que l'intervention d'un service d'aide aux familles soit temporaire. C'est en porte-à-faux avec les politiques fédérales, notamment en matière de soins palliatifs. En particulier, la règle d'intensité limite le nombre d'heures prestées par bénéficiaire à 200.

- La priorité donnée au domicile sur la prise en charge des institutions n'a pas été accompagnée d'un transfert suffisant de moyens vers les services à domicile. C'est la personne qui paie la différence. Les populations fragilisées sont particulièrement affectées par ce changement. Une part importante de cette charge aboutit sur les pouvoirs locaux.

Actuellement les subsides horaires sont fixes mais la contribution du bénéficiaire est progressive. Par conséquent, les services d'aide aux familles qui ont comme priorité une action en faveur des personnes les plus démunies ont une recette (subside plus contribution) plus faible.

Les mécanismes actuels de subsidiation pénalisent financièrement ceux qui aident les personnes à faibles revenus.

- Le barème d'intervention des personnes aidées est inadapté. D'une part, ces tarifs inférieurs ne reflètent pas la qualité du travail fourni par les aides familiales. D'autre part, il implique un coût élevé pour les familles en cas d'aide prolongée et intense. Enfin, il ne fait l'objet d'aucune indexation.

- Le maintien à domicile renvoie à un problème en terme de soins, mais aussi en terme d'isolement social.

La qualité et la globalité dans le maintien à domicile doivent être soutenues. Celles-ci passent notamment par l'encadrement, les réunions d'équipe et les formations.

Nous demandons de:

- poursuivre l'effort de financement de la révision générale des barèmes et de l'ancienneté du personnel;

- promouvoir la continuité du service d'aide aux familles. Afin de permettre aux services d'aides aux familles de s'inscrire pleinement dans le maintien à domicile:

. leur intervention ne doit plus nécessairement être temporaire,

. la règle d'intensité doit être supprimée,

. les heures en horaire inconfortable doivent être mieux subsidiées;

- donner une réelle priorité aux personnes les plus fragilisées. Pour ce faire, il faut instaurer une subvention complémentaire pour les services dont les bénéficiaires sont les plus démunis, et dont la contribution financière est donc faible. Elle devrait tendre à ce que la somme du subside de base et de la contribution du bénéficiaire soit au moins égale à un montant fixe;

- adapter le barème fixant la contribution des personnes aidées. Son indexation doit être prévue sans délai;

- rompre l'isolement social des personnes âgées autonomes. A cette fin, des centres communautaires devraient se développer pour favoriser la rencontre de personnes âgées isolées. Ils devraient pouvoir solliciter le système de subventions aux services d'aide aux familles. L'organisation de restaurants sociaux avec le mécanisme titres-services devrait également permettre de poursuivre le même objectif;

- promouvoir la qualité et la globalité dans le maintien à domicile. A cette fin, nous pensons à:

. un encadrement financé de 1 travailleur social par 20 aides familiales,

. un financement structurel de 2 journées de formation continuée par ETP travailleur social,

. l'augmentation du volume d'heures de coordination ou d'équipes subsidiées,

. la prise en compte des heures de supervision dans les subventions.

Gardes à domicile

- Le Gouvernement a pris l'option de financer les gardes à domicile via les APE. Celles-ci doivent avoir la qualification d'aide familiale.

- L'organisation d'un service de gardes-malades se heurte au caractère fort fluctuant de la demande. Cela pose deux problèmes qui appellent des solutions contradictoires:

. l'occupation des gardes-malades en période "creuse" (trop de gardes-malades);

. la satisfaction de la demande quand il y a beaucoup de malades (pas assez de gardes-malades).

- Certaines aides familiales âgées, n'ayant plus la santé pour des travaux demandant des efforts physiques lourds, peuvent fort bien garder un malade.

Nous demandons pour les gardes à domicile:

- un encadrement financé,

- une prise en compte de l'ancienneté et des prestations en horaire inconfortable,

- une subvention pour la formation,

- un barème spécifique au niveau de l'usager.

- Par ailleurs, il serait plus adéquat que les heures des gardes-malades puissent être subventionnées via le contingent aide familiale.

Coordination services à domicile

Depuis 1989, une série d'expériences-pilotes sont financées. Il n'y a pas de critères de subvention. Il n'y a plus de nouvelle reconnaissance possible depuis plusieurs années.

Nous demandons que:

- les critères de subvention des coordinations soient objectivés;

- l'enveloppe budgétaire des coordinations permette l'agrément des nouveaux services.

Repas à domicile

- A l'heure actuelle, les services qui distribuent des repas à domicile peuvent bénéficier des subventions pour les activités de conditionnement et de distribution des repas. Cette activité ne peut dépasser six heures par jour et par aide. La limite de 6 heures pose des problèmes organisationnels.
- La préparation des repas n'est pas subventionnée. La fourniture de repas adaptés liés à la santé ou au régime de la personne aidée est un facteur de coût spécifique.

Nous demandons:

- *la suppression du plafond de 6 heures et la limitation de l'activité de conditionnement et de distribution des repas à un pourcentage du contingent;*
- *une subvention pour la préparation des repas liée à des critères de qualité.*

Aide ménagère

Les services d'aide ménagère des CPAS sont méconnus.

Aucune norme d'encadrement n'est prévue pour eux. Or, derrière une demande d'aide ménagère, il peut y avoir un besoin d'aide familiale. Il importe de pouvoir le détecter et de passer, au besoin, le relais à un service d'aides familiales.

Dorénavant, des aides ménagères sont financées via les titres-services. Au même moment, d'autres sont financées par la Région.

Nous demandons:

- *une reconnaissance des services d'aide ménagère dans le cadre de l'aide à domicile,*
- *une norme financée d'encadrement de 1 travailleur social par 30 aides ménagères.*

A terme, il serait opportun de disposer des mêmes financements pour toutes les aides ménagères.

Titres-services

- Les titres-services sont un mécanisme qui permet de rencontrer des besoins de proximité. En concertation avec les Régions, il a été refédéralisé pour l'aide ménagère. A cette occasion, sa subvention a fait l'objet d'une forte réduction qui met en péril la viabilité financière des services.
- Le Fédéral a prévu d'élargir le champ d'application des titres-services.

Le maintien à domicile n'est pas possible si certains petits travaux d'aménagement et de réparation du bâtiment ne sont pas assurés. Il y a là une importante demande non satisfaite.

De même, l'entretien des jardins est un vrai problème pour les personnes en perte d'autonomie.

- En outre, le prix du titre-service pose un problème d'accessibilité aux personnes qui ne paient pas d'impôts.

Nous demandons que la Région intervienne au niveau du Fédéral dans le sens:

- de l'élargissement du mécanisme des titres-services aux petits travaux d'aménagement et de réparation du bâtiment, aux petits travaux d'entretien de jardin et aux restaurants sociaux;

- d'une formule de compensation financière pour les utilisateurs de titres-services qui ne paient pas d'impôts;

- d'une prise en compte des frais d'ancienneté dans le financement des titres-services.

B. Services résidentiels

- La mise en conformité des MRS aux normes architecturales requiert des transformations conséquentes. En effet, une étude de notre Fédération en 2000 a mis en évidence un besoin d'investissements de 174,7 millions d'euros (7 milliards BEF). Les crédits budgétaires sont actuellement totalement insuffisants. Un effort a été fait via le CRAC mais il apparaît insuffisant en regard des besoins. Il ne faut pas perdre de vue que ce secteur est particulièrement porteur d'emplois tout en répondant à des besoins importants de la population.

- En outre, il n'est pas possible de combiner leasing immobilier et subventions alors que cette modalité existe pour les infrastructures sportives.

- Le nombre de lits MRS a augmenté significativement afin de garantir un même financement pour un même besoin de soins. Une insuffisance de lits MRS subsiste néanmoins en dépit de l'effort réalisé en cours.

Des centres de soins de jour sont amenés à pallier les insuffisances des lits MRS. Ce n'est pas leur mission.

- Des normes d'agrément et de programmation sont définies pour les résidences-services. Une demande pour ces structures se développe. Un mécanisme de subvention existe déjà pour le logement pour personnes âgées. Comme les crédits y correspondant sont limités, la dynamique en cours risque d'être freinée.

- La réglementation de la protection contre l'incendie et les maisons de repos a été revue. Un taux de subside de 90 %² est prévu pour les travaux de reconditionnement indispensables pour répondre aux normes de sécurité incendie. Vu les crédits budgétaires, peu d'institutions reçoivent ces subventions.

- La problématique de la démence induit une charge particulière dans l'entourage de la personne âgée et du personnel qui l'accompagne.

- La solidarité intergénérationnelle se détériore trop rapidement. Cette solidarité ne doit pas seulement être envisagée sous l'angle d'une débiton alimentaire mais aussi par des contacts réguliers et constructifs entre générations.

² Ce pourcentage de 90 % est octroyé lorsque l'établissement était maison de repos avant le 1^{er} janvier 1976. L. 22.3.1971 octroyant des subsides pour la construction de maison de repos pour personnes âgées (M.B. 7.4.1971).

Nous demandons:

- une majoration des crédits de subventions (par une augmentation de la dotation du CRAC) pour les investissements de maisons de repos publiques. La possibilité de construire avec leasing et subventions;*
- afin de combler le déficit de lits MRS, il faut prolonger l'opération de reconversion et procéder à son évaluation. Un nouveau protocole d'accord entre la Région et l'Etat fédéral est nécessaire à cette fin;*
- pour accompagner l'essor des résidences-services, les crédits pour les logements pour personnes âgées doivent être majorés de manière suffisante;*
- des moyens adéquats doivent être budgétés pour permettre la mise en conformité avec les nouvelles normes incendie;*
- un financement spécifique doit être recherché pour les structures qui se consacrent principalement à l'accueil de personnes démentes;*
- de promouvoir les expériences originales comme la création de halte-garderie ou de crèches dans les maisons de repos.*

5. LOGEMENT: OUTIL D'INCLUSION SOCIALE

Des milliers de personnes sont en attente d'un logement adapté à leurs besoins. De trop nombreuses personnes en situation de sans abri sont contraintes de vivre dans la rue et, en outre, le coût du logement grève littéralement les budgets de bon nombre de ménages à faibles revenus. Ainsi, à titre indicatif, de 1991 à 1998, l'indice des loyers a augmenté de plus de 26 % alors que l'indice des prix à la consommation n'a augmenté que de 14,5 %. Le manque de logements sociaux peut contraindre ces ménages à vivre dans des logements insalubres.

Devant toutes ces préoccupations permanentes, les CPAS tentent, à leur niveau, de pallier ces dysfonctionnements au travers de multiples interventions: aides sociales financières, création de logements de transit, d'insertion ou moyen, octroi de garanties locatives, prime aux personnes sans abri, dispositif d'urgence sociale, hôtel social, communication par les greffes des justices de paix des requêtes ou citations visant à l'expulsion, médiation avec les propriétaires, etc.

Les agences immobilières sociales permettent d'élargir le parc locatif en offrant aux propriétaires des garanties (quant au paiement du loyer, à l'entretien, etc.) mais aussi aux locataires des avantages (respect de conditions de salubrité, loyer modéré, accès au logement privé, etc.). Ces agences doivent être développées et mieux soutenues par la Région wallonne.

Au cours de l'année 2003, un travail important a été effectué avec le cabinet du Ministre du Logement, en vue de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement et loyer (ADEL). Bien que développant certaines avancées, la Fédération ne pouvait accepter une limitation dans le temps de l'ADEL. Hormis cette remarque, il serait intéressant de finaliser ce travail.

Le Gouvernement wallon a réalisé un important effort en terme de rénovation du logement social. Néanmoins, il est difficilement acceptable de savoir qu'aujourd'hui le nombre de personnes en attente d'un logement correspond dans l'ensemble au nombre de logements vides ou inoccupés. La taxe régionale sur les logements inoccupés doit être mise en œuvre de manière dynamique pour qu'on puisse espérer mettre fin à cet état de chose ou à tout le moins affecter les recettes engendrées à la politique du logement.

L'accès à la propriété étant un élément stabilisateur des populations, ne pourrait-on envisager un système de leasing permettant aux locataires de ces logements de racheter les logements en diminuant le prix de vente des loyers déjà consentis? Certains ménages incapables d'acheter un logement à un moment de leur vie peuvent parfois - quelques années plus tard - se stabiliser professionnellement et être capables de contracter un emprunt.

Mais si les interventions des uns et des autres ne sont que palliatives, il est indispensable d'examiner les problèmes de manière plus préventive, globale et coordonnée.

Si l'ancrage communal restitue aux pouvoirs locaux la responsabilité d'une politique du logement cohérente, adaptée aux réalités du terrain et à leur population, il reconnaît par là même aux CPAS, en les associant au plan triennal, un pouvoir d'expertise en matière de lutte contre la précarité sociale, mais aussi la faculté d'une politique prospective d'actions coordonnées dans le domaine du logement; ce pourquoi, il est nécessaire d'assurer la présence d'un président du CPAS (ou son délégué) au comité d'attribution des logements sociaux notamment.

Il nous paraît nécessaire de veiller à:

- un élargissement de l'offre - équilibrée sur le territoire wallon - de logements sociaux, de logements d'insertion ou de transit ainsi que des logements conventionnés avec les agences immobilières sociales. Pour assurer cette urgence politique, une priorité doit être accordée dans les plans triennaux communaux qui visent à la construction, la rénovation ou le développement de ces logements. Une place spécifique doit être garantie aux actions du CPAS au moyen, par exemple, d'un pourcentage des moyens réservés à ces structures;

- une amplification des allocations de déménagement et de loyer (ADEL) et une simplification de leur octroi;

- au développement des agences immobilières sociales;

- une lutte accrue contre les logements inoccupés ou insalubres par l'activation des réquisitions "douces" des logements à mettre alors à disposition des CPAS ou AIS et par une mise en œuvre de manière dynamique de la taxe sur les logements inoccupés en affectant ces recettes au niveau local à une politique du logement. Cette taxe pourrait par ailleurs être étendue aux logements abandonnés non améliorables;

- une place de droit pour un président de CPAS (ou pour son délégué) au sein de chaque comité d'attribution des logements au sein des sociétés de logement de service public locales, ainsi que dans les structures décisionnelles des agences immobilières sociales (AIS); cette place doit être inscrite dans le Code wallon du logement.

6. MEDIATION DE DETTES

De plus en plus de personnes connaissent une situation de surendettement et font appel à un service de médiation de dettes dont 80 % ont été créés à l'initiative d'un CPAS. Même si, au niveau fédéral, des avancées ont vu le jour (Centrale positive des crédits, Fonds de traitement du surendettement, L. du 4.9.2002, dite "Fonds Energie", etc.), il n'en reste pas moins que la Région wallonne doit elle aussi intervenir de manière plus importante.

Les nouveaux critères de subventionnement des services de médiation de dettes ont créé une surcharge administrative qui empiète sur le travail de médiation.

Les subsides accordés sont insuffisants par rapport aux frais encourus et au nombre de dossiers à traiter.

De même, il y a lieu d'assurer, par un financement idoine, la création de centres de référence couvrant l'ensemble du territoire wallon puisque aujourd'hui seuls deux centres existent. Cette matière étant particulièrement technique, il est indispensable que les services de médiations de dettes puissent bénéficier des services et conseils de pareilles structures.

Nous demandons:

- une hausse des subventions régionales qui intègre le coût réel de ce type de service;*
- une simplification des critères de subventionnement afin de promouvoir surtout un travail de médiation;*
- la création de centres de référence dûment subventionnés et couvrant l'ensemble du territoire wallon;*
- une simplification des justificatifs de l'utilisation des subventions.*

Dans la lutte contre le surendettement, il est important aussi de pouvoir responsabiliser le consommateur, le cas échéant.

De multiples dispositifs permettent à une personne qui connaît des difficultés financières d'obtenir diverses interventions en vue de l'aider dans l'acquittement de ses factures (Fonds social de l'eau, Fonds électricité et gaz, etc.). Si ces dispositifs sont bien sûr pertinents dans de nombreuses situations, ils ne peuvent devenir des incitants à la mauvaise gestion du budget familial, ni favoriser l'abus. Nous demandons en conséquence de garder une certaine vigilance dans la mise en place de pareil mécanisme, afin de ne pas les détourner de leur objectif premier et d'avoir toujours à l'esprit l'exigence de bonne foi chez le demandeur d'aide.

7. RECEVEURS REGIONAUX

Un certain nombre de CPAS disposent d'un receveur régional. Eu égard à une lenteur certaine dans le calcul du coût des prestations de cet agent et donc de la facturation au CPAS, des prélèvements importants sont parfois opérés sur le compte du CPAS où le receveur régional travaille.

Cela peut poser d'importantes difficultés de trésorerie avec un manque de clarté dans le calcul des prestations.

Les règles en matière d'autorité par rapport au receveur régional manquent de clarté, ce qui peut nuire à la bonne continuité du travail.

Il nous paraît nécessaire de:

- clarifier le coût des prestations du receveur régional;

- veiller à une facturation régulière de ses prestations avec des prévisions budgétaires communiquées au CPAS au plus tard lors de l'élaboration du budget;

- clarifier les règles d'autorité par rapport au receveur régional.

8. CONSEIL SUPERIEUR DES VILLES, COMMUNES ET PROVINCES DE LA REGION WALLONNE

Le CSVCPRW a notamment pour mission d'émettre un avis au sujet de tout projet ou proposition de décret susceptible d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces en Région wallonne.

Compte tenu de sa composition actuelle et de sa charge de travail, il est difficilement concevable que ce conseil émette des avis sur les matières spécifiques relatives aux CPAS.

Malgré une décision du Gouvernement wallon visant à créer une Section CPAS au sein de ce conseil, celle-ci n'a toujours pas été mise en place.

Nous demandons que le décret du 1^{er} juillet 1993 portant création du CSVCPRW soit rapidement modifié en vue de créer en son sein une Section CPAS.

AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

AIDE A LA JEUNESSE – CPAS ET SAJ - TUTELLE DES MINEURS

Une recherche a été effectuée en Communauté française en vue, notamment, de clarifier les matières relevant de l'aide sociale générale et celles de l'aide spécialisée dans le cadre de l'article 56 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, et d'apporter un éclairage sur l'aspect financier de la problématique. Cette enquête, tout en apportant certaines informations, n'a pas clarifié ces éléments.

Même si la Cour d'Arbitrage a, par son arrêt du 27 novembre 2003, estimé que les missions de la Communauté française doivent être circonscrites à une aide complémentaire et supplétive, il n'en reste pas moins que, sur le terrain, des missions des SAJ sont parfois prises en charge par des CPAS ayant créé des services plus spécialisés, voire des établissements permettant l'accueil d'enfants, souvent en collaboration et sur demande des services d'aide à la jeunesse (SAJ).

Par ailleurs, nombre de CPAS développent des actions préventives permettant de favoriser le maintien des jeunes dans leur milieu familial. Il existe aujourd'hui des établissements de CPAS qui ne perçoivent aucun subside de la Communauté française alors que ceux-ci accueillent des enfants sur demande de services communautaires notamment.

Clore la porte à un subventionnement éventuel de ces services développés par des CPAS reviendrait à les fermer et provoquerait une charge supplémentaire pour les SAJ.

La mise en autonomie est parfois précipitée par l'arrivée de la majorité du jeune. Les relais entre les différents intervenants ne sont pas toujours assurés de manière optimale. Outre la crédibilité des institutions, c'est la personne qui souffre de ces dysfonctionnements.

Pour rappel, les CPAS ne bénéficient d'aucun remboursement de l'Etat et des entités fédérées pour l'aide qu'ils accordent aux mineurs d'âge. Il n'est pas acceptable qu'un CPAS doive prendre en charge une aide pour laquelle son avis n'a pas été sollicité et qu'il n'a nullement décidée.

Sans concertation avec les CPAS, le décret du 4 mars 1991 a été modifié en mai 2004 par, notamment, l'abrogation de l'article 56 et son remplacement par un article qui vise à la possibilité de conclure un accord de coopération avec la Région wallonne, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes visés par le décret. Cet accord doit en outre s'attacher à régler le contenu général de protocoles de collaborations particulières à conclure entre les SAJ et les CPAS.

Depuis la modification en avril 2001 de la loi relative à la tutelle des mineurs, les CPAS rencontrent des difficultés suite aux problèmes d'interprétations qui se posent dans la pratique. Alors que le rôle du CPAS est légalement résiduaire (puisque'il est désigné tuteur lorsque personne n'accepte cette mission), de plus en plus de CPAS se voient chargés de cette mission lourde de responsabilités.

Nous demandons:

- que l'accord de coopération et les protocoles de collaborations particulières soient élaborés en concertation avec les CPAS et afin aussi d'encourager notamment les actions préventives des CPAS;

- que les établissements pour enfants, développés par les CPAS, soient agréés et subventionnés par la Communauté française;

- que le principe du décideur-payeur soit respecté dans les deux rapports entre le CPAS et le SAJ;

- que soit défini un statut unique pour les jeunes placés en autonomie avec un encadrement suffisant, quel que soit l'intervenant institutionnel;

- une évaluation du système de tutelle des mineurs sur les enfants abandonnés prévu dans la loi du 8 juillet 1976 (articles 63 à 68).

Tout renseignement au sujet de la présente peut être obtenu auprès de
Monsieur Christophe Ernotte,
Directeur général de la Fédération des CPAS
Tél.: 081.24.06.50
GSM: 0476.342.433